

## ARRETE DU MAIRE N° 62/2023

### Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.3321-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental concernant les débits de boissons et les dispositions du Code des Débits de Boissons ;

VU la demande formulée le 20 novembre 2023 par l'APE Montjoie, représentée par son président M. Aurélien MEROT, de BRUEBACH (68440), rue Hubert Zuber, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente de Bruebach, à l'occasion de l'organisation :

- de la « Saint-Nicolas » le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 16h00 à 23h00 ;
- du « marché de Noël » le dimanche 3 décembre 2023 de 10h00 à 19h00 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'APE Montjoie de Bruebach, rue Hubert Zuber, représentée par son président Monsieur Aurélien MEROT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de premier et troisième groupe à l'occasion de l'organisation :

- de la « Saint-Nicolas » le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 16h00 à 23h00
  - du « marché de Noël » le dimanche 3 décembre 2023 de 10h00 à 19h00
- à la salle polyvalente, rue de Rixheim.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et le groupe 3 tels que définit par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** L'association devra aussi veiller à l'application stricte du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les lois d'hygiène qui régissent les débits de boissons.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** Monsieur Aurélien MEROT représentant de l'APE Montjoie, Monsieur le Maire de la commune de Bruebach, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lutterbach/Morschwiller-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach/Morschwiller-le-Bas,  
- Monsieur Aurélien MEROT, Président de l'APE Montjoie.

Bruebach, le 20 novembre 2023

Le Maire,  
Gilles SCHILLINGER

